



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information
EDITION SPECIALE
21 Janvier 2010

Arrêté n° 2010 -79 du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

ARRETE n° 2010-81 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal

ARRÊTÉ n° 2010-78 du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

ARRÊTÉ n° 2010-119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal

Arrêté N° 2010 - D – 003 portant subdélégation de signature de M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Arrêté n°2010-80 du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-1288 du 17 septembre 2009 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Arrêté n° 2010-53 du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 1 du 19 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs

ARRÊTÉ n° 2010- 2 du 19 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture

<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles – DACI) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Arrêté n°2010 -79 du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés

VU le règlement (CE) n°865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions électriques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions électriques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

VU le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n°865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée pour le département du Cantal à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

1 - CODE MINIER - RGIE

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

2 - ENERGIE

2.1. - Procédure d'instruction relative à la production, au transport de gaz (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2. - Procédure d'instruction relative à la production et au transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 susvisé).

2.3. - Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien (article 10-1 de la loi du 10 février 2000 susvisée).

2.4. - Délivrance d'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).

2.5. - Accusé de réception et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret du 23 mai 2006 susvisé).

2.6. - contrôle technique des ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession hydroélectrique: notification du classement des ouvrages hydrauliques (articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement), approbations des consignes de crue, de surveillance et d'auscultation (article 15 II du décret du 11 décembre 2007 susvisé), notification de la programmation des études de danger (article R.214-15 du code de l'environnement) et des revues de sûreté (article 20 V de l'annexe du décret du 11 octobre 1999 susvisé).

2.7. - concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

3.1. - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.2. - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

3.3. - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.4. - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).

3.5. - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

4 - CONTROLE DES VEHICULES

4.1. - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé).

5 - ENVIRONNEMENT

-- Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPECES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES

6.1. - Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

6.2. - Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n°338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

6.3. - Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés).

6.4 – Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour

l'application des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;

6.5 - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (Art. R. 427-5 du code de l'environnement) ;

6.6 - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après :
(art. L411.2 du code de l'environnement)

- Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).

- Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées

- Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

ARTICLE 2 :

Jusqu'à la création de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), Monsieur Hervé VANLAER est en outre chargé, sauf instructions spécifiques contraires, d'étudier et d'instruire les affaires relatives à l'activité de sa direction et relevant du ministère chargé de l'industrie pour les activités cités ci-après :

1 - CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE

1. 1. - Attribution ou retrait d'une marque en métrologie légale (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

1. 2. - Délivrance, suspension ou retrait d'agrément d'un organisme en métrologie légale (articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux n°2008-1835 du 14 novembre 2008 et n°2009-677 du 19 mai 2009 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2010

Le préfet,

Signé,

Paul Mourier

ARRETE n°2010-81 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal

LE PREFET du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République ;

le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

les décrets n° 97/1194, n° 97/104, n° 97/1205, n° 97/1206 du 19 décembre 1997 et n° 97/1195 du 24 décembre 1997 complétant le décret n°97/34 du 15 janvier 1997 ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz

le décret du 29 octobre 2007, nommant Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal ;

le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

l'arrêté ministériel n° du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE
ARTICLE 1er

Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département du Cantal en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication de cet arrêté.

Dans ses fonctions d'expert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007/16 99 en date du 12 novembre 2007 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2010

LE PREFET,
Signé
Paul Mourier

ARRÊTÉ n°2010-78 du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian SOISMIER Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 - 2084 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits des programmes suivants :

Ministère	Libellé du programme	N° du programme	National ou local
203	Forêts	0149	N et/ou L
203	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable	0154	N et/ou L
203	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	0206	N et/ou L

203	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215	Chorus
203	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	0227	N et/ou L
207	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	0722 et 0309	N
210	Justice judiciaire	0166	N et/ou L
212	Interventions territoriales de l'État	0162	N et/ou L
223	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0113	N et/ou L
223	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	N et/ou L
223	Protection de l'environnement et prévention des risques	0181	N et/ou L
223	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer	0217	Chorus
223	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0908	/
/	Fonds national pour la prévention des risques majeurs	/	/

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :
les engagements juridiques imputés sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 125 000 € HT,
les engagements juridiques imputés sur le titre 5 dont le montant unitaire est supérieur à 4 845 000 € HT,
les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté n°2008-2084 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul Mourier

ARRÊTÉ n°2010-119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.1 - Ressources humaines	
Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'État et Chefs d'Équipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret n°91-393 du 25 avril 1991
Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation	Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié le 24 février 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
Recrutement et gestion des ouvriers de parcs et ateliers (OPA)	Loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 Décret n°65-382 du 21 mai 1965 Décret n°72-154 du 24 février 1972
Nomination et gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs	Décret n°90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n°86-351 du 6 mars 1986 Décret n°90-711 du 01 août 1990 Décret n°90-713 du 01 août 1990 Décret n°91-826 du 28 août 1991 Décret n°91.1235 du 03 décembre 1991 Loi n°84.16 du 11 janvier 1984 Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décret n°2007-655 du 30 avril 2007
Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Tous les fonctionnaires de catégories B et C Les fonctionnaires suivants de catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Toutefois, la désignation des chefs de délégations territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. * Tous les agents non titulaires de l'État.	Arrêté n°88-2153 du 08 juin 1988
Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret 86.83 du 17 janvier 1986
Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, jours RTT, repos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)	Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°91.715 du 26 juillet 1991 Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 Décret n°85-986 du 16. septembre 1985 modifié par décret n°93.1052 du 01.septembre 1993 Décret n°86-351 du 06 mars 1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n°90-302 du 4 avril 1990 et décret n°94-1086 du 12 décembre 1994 Décret n°88-2153 du 08 juin 1988 Décret n°85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n°393-410 du 19 mars 1993 et par le décret du 11 décembre 1996 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'État Décret n°96-1232 du 27 décembre 1996 relatif au congé de fin d'activité. Décret n°2000-815 du 25 août 2000
Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant. Loi n°46-1085 du 18.05.46	Loi n°46-1085 du 18 mai 1946 Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps	Décret n°84-959 du 25 octobre 1984, du décret n°82-624 du 20.

partiel.	juillet 1982 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
Octroi aux agents du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée. Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985.
Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif. Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : au terme d'une période de travail à temps partiel, après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Décret n°48-1018 du 16 juin 1948
Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'État appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
Décisions relatives aux retraites des agents de l'État	Décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006
Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n°84 -16 du 11 janvier 1984
Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
Concessions de logement appartenant à l'État.	Articles L36, R92 à R104 du Code du Domaine de l'État
Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	
Établissement de la liste nominative des agents	

autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la DDT du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée
Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	Décret n°2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Notation des personnels de catégorie B, non chefs d'unité, et des personnels de catégorie C	Décret n°2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
Détachement sans limitation de durée toutes catégories	Article 109 de la loi n°2004-809
Recrutement sans concours des fonctionnaires dans le premier grade (échelle 3) des corps de catégorie C	Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décrets n°2006-1760 et 1761 du 23 décembre 2006
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.2 - Gestion des biens mobiliers et immobiliers	
Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique désaffectés Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés Prise de bail et résiliation des immeubles nécessaires au fonctionnement des services Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDT pour le compte du MEEDDM et du MAAP Acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services de la DDT pour le compte du MEEDDM et du MAAP	Article R3 du Code du Domaine de l'État
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.3 - Domaine juridique - Responsabilité civile	
Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle. Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Décret n°2007-374 du 29 avril 2004 (articles 15 et 43)
Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.4 - Domaine juridique - État tiers payeur	
Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE
2.1 - Aides PAC

Décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 Le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004,
Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,
Règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005,
Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle,
Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
Article L 311-1 du code Rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
Article R 725-2 du code Rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,
Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural,
Décret n° 2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural,
Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Articles D.111-13 à D.113-28 du Code Rural (partie réglementaire)

Décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,
Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,
Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières.
Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003
Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009
Articles D.615-44-4 à D.615-44-8 du Code Rural

Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)

Décret n° 2003-774 du 20 août 2003
Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
Règlement d'application CE n° 817/2004 de la Commission du 29

	<p>avril 2004, Règlement CE n° 1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, Règlement CE n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000, Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.</p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE 2)</p>	<p>Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) agréé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural</p>
<p>Déclaration de surface et paiements à la surface</p>	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié par le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006. Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/2005 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n° 263/2006 du 15 février 2006, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du 24 mars 2006, Règlement CE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n°</p>

	<p>1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 ;</p> <p>Règlement CE n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Règlement CE n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural</p>
Décision d'attribution de soutiens spécifiques (article 68)	<p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.</p>
Aide aux ovins et aide aux caprins	<p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE</p>
Décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,</p> <p>Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural,</p> <p>Articles D.615-44-1 à D.615-44-2 du Code Rural</p>
Décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p>

	<p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n°1782/2003</p> <p>Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95) Article D.615-44-3 du Code Rural</p>
Décision d'attribution du Complément Extensification	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n°1782/2003,</p> <p>Règlement CE n°188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques,</p> <p>Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA,</p> <p>Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 Article D.615-44-9 du Code Rural</p>
Décision d'attribution de la prime à l'abattage	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n°1782/2003,</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95) Articles D.615-44-10 à D.615-44-12 du Code Rural</p>
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.2 - PMPOA	
<p>Décision d'attribution des aides</p> <p>Notifications</p> <p>Dérogation délais d'exécution des travaux</p> <p>Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA</p>	<p>Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999</p> <p>Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991</p> <p>Directive 96/61/CEE du 24 septembre 1996</p> <p>Décret n°2002-26 du 04 janvier 2002</p>
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.3 - Aides aux investissements non productifs (EPIDOR, PAT CELE...)	

Notification des décisions d'attribution des aides	Règlements CE n°1290/2005 du 21 juin 2006 Règlements CE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n°885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n°1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n°1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009 Convention tripartite cadre Agence de l'eau Adour Garonne, MAAP et CNASEA du 30 mars 2009
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.4 - Matériel agricole	
Attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montage	Règlement CEE n°3508/92 Règlement CEE n°3887/92 Règlement CEE n°1254/99 Règlement CEE n°2342/99
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.5 - Plan de modernisation des exploitations d'élevage	
Décisions d'attribution des aides Notifications Mise en paiement Prorogations de délais	Règlements CEE n°1290/2005 du 21 juin 2006 Règlements CEE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n°885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n°1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n°1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009 Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovins, ovins, caprins, et autres filières d'élevage
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.6 - Plan de performance énergétique	
Décision d'attribution des aides Notification Mise en paiement Prorogation de délai	Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Règlement (CE) n°74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.7 - Prêts bonifiés à l'agriculture	
Décision d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais	Articles D.341-4 à D.343-18-2 du Code Rural Articles D.344-1 à D.344-22 du Code Rural Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, modifié par l'arrêté du 19 mars 1993
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.8 - Agriculteurs en difficulté	
Aides au redressement des exploitations	Règlement CEE n°768/89 (Conseil) du 21 mars 1989, n°3813/89 (Commission) du 19 décembre 1989 et n°1279/90 (Commission)

	du 15 mai 1990. Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural
Arrêté de prise en charge par l'État des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20 octobre 2005
Décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	Décret n°88-529 du 4 mai 1988, Articles D.352-15 à D.352-21 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.9 - Pré retraites	
Attribution des préretraites	Règlement (CE) N°1257/1999 (Conseil) du 17/05/1999. Décret N°98-311 du 23/04/1998 modifié Article D.732-88 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.10 - Installation des jeunes agriculteurs	
Aides à l'installation des jeunes agriculteurs	Décret n°88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004. Décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004. Articles D.343-3 à D.343-18 du Code Rural
Décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	
Accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs Décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages Décision de modulation de l'indemnité de tutorat. Décision de validation ou de non validation de stage.	Article D.343-19 à 343-24 du Code Rural Décret 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs Arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural Arrêté du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.11 - Agriculture de groupe	
Agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Articles R 323-1 à 3 du Code rural Décret n°64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n°96-373 du 02 mai 1996 Décret n°2006-665 du 07 juin 2006 Décret n°2006-672 du 08 juin 2006 Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006
Comité d'agrément des groupes agricoles d'exploitation en commun	Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural
Agrément des groupements pastoraux	Décret n°73-27 du 4 janvier 1973
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.12 - Baux ruraux	
Fixation des baux du fermage	Articles L411-11 et R 414-1 à R 415-5 du Code Rural Décret n°95-623 du 6 mai 1995
Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	Article L414-1 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.13 - Ban des vendanges	
Publication du ban des vendanges	Règlement CEE n°337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n°72-309 du 21 avril 1972
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.14 - Coopératives agricoles	
Agrément et notification, retrait d'agrément et	Articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12 du Code rural,

<p>notification,</p> <p>Décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire</p>	
<p>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.15 - Droits à prime animale (DPA)</p>	
<p>Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin</p>	<p>Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine.</p> <p>Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.</p> <p>Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du Règlement CEE 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes.</p> <p>Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001,</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Section 3 du chapitre V du titre Ier du livre VI du Code Rural (partie réglementaire)</p>
<p>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.16 - Droits à paiement unique (DPU)</p>	
<p>Décision d'attribution, de transfert de rejet et de revalorisation de DPU.</p>	<p>Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Article D 615-65 à 67 du Code Rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003</p>
<p>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.17 - Production laitière</p>	
<p>Décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.</p>	<p>Décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002</p> <p>Règlement (CE) N° 1788/2003 du 29 Septembre 2003.</p> <p>Règlement (CE) N° 592/2004 du 30 Mars 2004</p> <p>Décret N° 2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.</p>
<p>Décision d'attribution de l'aide directe laitière</p>	<p>Règlement (CEE) n° 3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires</p> <p>Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil</p> <p>Règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p>

	<p>Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers</p> <p>Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers</p> <p>Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p>
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation...)	<p>Règlement CE no 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003</p> <p>Règlement CE no 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004</p> <p>Règlement (CE) no 72/2008 du Conseil du 19 janvier 2009</p> <p>Articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 du Code Rural</p> <p>Décret n°91-157 du 11 février 1991</p> <p>Décret n°94-53 du 20 janvier 1994</p> <p>Décret n°95-702 du 9 mai 1995</p> <p>Décret n°2005-230 du 11 mars 2005</p>
Regroupement d'atelier laitier	<p>Règlement CE n°3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992</p> <p>Règlement CE n°595/93 de la Commission du 9 mars 1993</p> <p>Décret 96-47 du 22 janvier 1996</p> <p>Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999</p>
Société Civile Laitière	Décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.18 - Calamités agricoles	
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
Comité départemental d'expertise (convocation, présidence, secrétariat)	Articles D 361-13 à L 361-19 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.19 - Aides d'urgence	
Mise en place d'aides exceptionnelles aux filières en crise Suivi des aides De Minimis	Règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides De Minimis dans le secteur de la production des produits agricoles
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.20 - Plan d'amélioration matérielle et plan d'investissement	
Décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	Articles R 344-1 à R 344-27 Code Rural
Décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	Articles R 344-1 à R 344-26 du Code Rural Décret n°2004-1283 du 26 novembre 2004.
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.21 - Contrôle des structures	
Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter	Articles L. 331-1 à L. 331-16 et R. 331-1 à R 331-12 du Code Rural, Décret n°2007-865 du 14 mai 2007
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.22 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 313-1 à R 331-8 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.23 - Engagements agro-environnementaux	
Décisions d'octroi d'aides	Articles D. 341-7. à D. 341-20. du Code Rural Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.24 - Agriculture raisonnée	
Décision d'octroi ou de refus d'octroi d'aide	Décret N°2002-631 du 25 avril 2002

Décision de déchéance	Décret N°2004-762 du 28 juillet 2004
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.25 - Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et contrats d'agriculture durable (CAD)	
Contrats individuels	Décret n°99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation
Documents nécessaires à l'instruction	Décret n°2003 – 675 du 22 juillet 2003
Notification	Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007
Décisions de déchéances partielles et totales de droits	
Décisions modificatives	
Avenants,	
Décision d'attribution d'une aide relative aux dispositifs F, D et I	
Décision de déchéance partielle ou totale de droits relatifs aux dispositifs F, D et I	
Décision de rejet relative aux dispositifs F, D et I	

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.26 - Conseil départemental de la santé et de la protection animale formation spécialisée identification	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 214-1 à R 214-4 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.27 - Insémination	
Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination	Arrêté du 21 novembre 1991
Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.28 - Contrôles	
Décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués dans le cadre des aides PAC	Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n°239/2005 Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA –garantie Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ; Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ; Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ; Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003

	<p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Articles D 615-45 à D 615-61 du Code Rural (partie réglementaire)</p> <p>Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;</p>
<p>Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA, PB et primes à l'abattage, aide aux ovins et aide aux caprins</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE</p>
<p>Contrôles conditionnalité</p>	<p>Règlement CE n° 1782/2003 (conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p> <p>Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement (CE) n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA garantie</p> <p>Règlement n° 4045/1999 (conseil) du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE</p>
<p>3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.1 - Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés</p>	
<p>Décision d'octroi de subvention</p>	<p>R331-1 du CCH</p>

Décision d'agrément PLS	R331-17 à R331-21 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement ou d'agrément	R331-5 b du CCH
Rapport de la décision de subvention en cas de non démarrage des travaux dans les 18 mois Prorogation du délai d'achèvement des travaux	R331-7 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R331-25 et R331-26 du CCH
Dérogation pour majoration du taux de subvention	R331-15 du CCH
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
Dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.2 - Subventions et prêts à l'amélioration des logements locatifs sociaux	
Décision d'octroi de subvention	R323-1 à R323-12 du CCH
Décision d'agrément pour l'obtention d'un prêt PAM	R323-1 à R323-12 du CCH /Circulaire PAM du 17/09/04
Dérogation sur l'ancienneté minimum de 20 ans des immeubles Dérogation sur les conditions minimum de mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité	R323-3 du CCH Arrêté du 10 janvier 1979
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	R323-6 du CCH
Dérogation aux taux de subvention	R323-7 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	R323-8 du CCH
Prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	R323-8 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R323.11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.3 - Gens du voyage	
Décision de subvention à la création d'aires d'accueil ou aires de grand passage	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision d'annulation	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision de subvention aux C.L pour la réalisation de terrains familiaux locatifs	Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 décret 2001-541 du 25/06/01 Circulaire du 17/12/03
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.4 - Logements d'urgence	
Décision de subvention	Circulaire n°200-16 du 9 mars 2000
Décision d'annulation	Circulaire n°200-16 du 9 mars 2000
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Décret 99-1060 du 16/12/1999
Prorogation du délai de rejet implicite du dossier	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.5 - Création de résidences hôtelières à vocation sociale	
Décision de subvention	R331-92 du CCH
Demande de remboursement de la subvention	R331-95 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / exploitant relative à la création de la résidence	R331-87 et R331-88
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.6 - Création d'établissements d'hébergement	
Décision de subvention	R331-105 du CCH
Rapport de la décision de subvention	R331-107 du CCH

Convention tripartite Etat/ maître d'ouvrage / gestionnaire relative à la création de l'établissement	R331-103 et R331-104
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.7 - Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements	
Toutes conventions APL passées en application de l'article L351-2 du C.C.H, pour les logements ainsi que les logements-foyers	L351-2 du CCH Conventions type figurant en annexe du CCH
Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires	R441-1-1 du CCH
Autorisation de cession anticipée de logements locatifs sociaux	L443-8 du CCH
Changement d'usage des logements sociaux	L443-11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.8 - Accession sociale à la propriété	
Pass-foncier : décision de subvention aux collectivités territoriales	Décret n°2009-577 du 20 mai 2009 Circulaire du 11 juin 2009
Décision d'agrément PSLA.	R.331-76-5-1 à R331-76-5-4 du CCH
4 - CONSTRUCTION	
4.1 - Accessibilité aux personnes handicapées (voirie, logement et E.R.P)	
Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception Rapport de présentation des dossiers accessibilité Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié (par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006) Loi n°2005-102 du 11 février 2005
4 - CONSTRUCTION	
4.2 - Contrôle des règles de construction	
Tous actes relevant du contrôle du respect des règles de construction, ce contrôle étant à opérer par des agents assermentés et commissionnés	Art. L151-1 du C.C.H
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.1 - Règles générales d'urbanisme	
Dérogations aux règles de desserte en eau potable et assainissement prévues aux articles R 111-8, R 111-9.	Article R.111-11 du Code de l'urbanisme
Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-17, R.111-18 et R. 111-19 du Code de l'Urbanisme.	Article R.111-20 du Code de l'urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.2 - Instruction des demandes de permis et déclarations préalables (PC - PA - PD - DP)	
Lettre de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l'Urbanisme
Lettre de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l'Urbanisme
Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire ou déclaration préalable suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme	Art. L 422-6 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.3 - Décisions (PC - PA - PD - DP - CU)	
PC - PA - PD - DP : Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : *Projet État, Région, Département... *Production et transport d'énergie *Installations nucléaires	Articles R 422-2 et R 424-10 du Code de l'Urbanisme

*Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
CU : Décisions prises en application de l'article R 410-11, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)	Article R 410-11 Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.4 - Dispositions propres aux lotissements	
Cession des lots et édification des constructions (Art R 442-13)	Article R 442-12 à R 442-16 du Code de l'Urbanisme
Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements(Art. L 442-9)	Article R 442-22 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.5 - Conformité des travaux	
Lettre d'information prévue à l'article R 462-8	Article R.462-8 du Code de l'Urbanisme
Lettre de mise en demeure prévue à l'article R 462-9	Article R 462-9 du Code de l'Urbanisme
Attestation de non-contestation de la conformité prévue à l'article R 462-10	Article R 462-10 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.6 - Infractions	
Exercice des attributions prévues aux articles R 160-1 à R 160-3 L 480-2 (al 1 et 4) L 480-5, L 480-6 (al 3), L 480-9 (al 1 et 2)	Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme Article R 620-1 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.7 - Archéologie préventive	
Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, Loi n°2003-707 du 1er août 2003, Loi n°2004-804 du 9 août 2004 Article R.332-26 du code de l'Urbanisme, Article L 524-8 du Code du Patrimoine Article L 255-A du Livre des procédures fiscales
6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.1 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-2
Consultations des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet	Code de l'urbanisme L.122-8
Consultation des services de l'État après enquête publique	Code de l'urbanisme L.122-11
6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.2 - Plans locaux d'urbanisme (PLU)	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-1 et R 121 - 2
Envoi du porter à connaissance	Code de l'urbanisme L 121-2, R 121-1,
Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en oeuvre, notamment les convocations des services aux réunions relatives à l'établissement du PLU	Code de l'urbanisme L.123-7 et L123-13
Consultation des services de l'État intéressés par le projet de PLU arrêté	Code de l'urbanisme L.123-9
Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14	Code de l'urbanisme L.123-14 et R.123-21

Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet. Établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme..	Code de l'urbanisme L.123-16 et R.123-23
Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU	Code de l'urbanisme R.123-22
6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.3 - Cartes communales	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L 121-2 et R 124-4
Envoi du porter à connaissance	Code de l'urbanisme L 121-2 et R 124-4
7 - CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE	
Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15 juin 1906 et 27 février.1925 Décret du 29 juillet 1927 Art. 50
Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Loi du 29 décembre 1892 article 1° Loi du 15 juin.1906
8 - ENVIRONNEMENT 8.1 - Chasse	
Ensemble des actes à l'exception : • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	Livre IV, titre II du Code de l'environnement
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R 422-87 du Code de l'environnement
Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R424-8 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.2 - Faune et flore	
Autorisation de tirs de régulation du grand cormoran	Articles L. 411-2 et R. 411-6 à 13 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.3 - Pêche	
Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	Livre IV, titre III du Code de l'environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	Articles L. 437-14 et R. 437-6 à 9 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.4 - Police de l'eau et des milieux aquatiques	
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Article R214-7 du Code de l'Environnement

Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.5 - Forêts	
Décisions relatives aux demandes de coupes de bois	Articles L10 et L222-5 du Code Forestier
Autorisation de défrichement.	Livre III, titre 1er du Code Forestier
Sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1 du Code Forestier
Décision de prolongation du délai d'instruction	Article R312-1 du Code Forestier
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	Articles R 322-1 et R 322-3 du Code Forestier
Autorisation de faire du feu	
Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant	
Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt	
Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'État, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 Décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 Décret n°2008-1734 du 28 novembre 2008
8 - ENVIRONNEMENT 8.6 - Nuisances	
Accusés de réception des demandes d'autorisation relevant de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et demande des pièces complémentaires afférentes (article R.541-66 du Code de l'environnement).	Article L. 541-30-1, et R.541-65 et suivants du Code de l'environnement.
8 - ENVIRONNEMENT 8.7 - Prévention des risques	
Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement
9 - AMÉNAGEMENT FONCIER	
Tous arrêtés relatifs aux procédures de remembrement engagées par l'État ainsi que les prescriptions et autorisations de travaux connexes des procédures d'amélioration foncière engagées par le département. Sont exclus du champ de la délégation, les arrêtés relatifs : - à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'Etat, - à la modification de la circonscription territoriale des communes, - aux associations foncières de remembrement, de réorganisation foncière et d'aménagement foncier agricole et forestier.	Livre premier, titre II et titre III du Code rural Article L.123-5 du Code rural
10 - MARCHÉS PUBLICS	
Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant: - du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer	Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code de s marchés publics Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

<ul style="list-style-type: none"> - du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - du Ministère du Logement et de la ville - du Ministère de la Justice - du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité <p>- du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722</p> <p>- et des recettes et des dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Équipement »</p> <p>sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 845 000 €HT pour les marchés de travaux -125 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services <p>-avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées</p>	
<p>11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE 11.1 - Ingénierie de solidarité aux territoires</p>	
<p>Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT, ainsi que des actes liés à la gestion administrative et financière de ces conventions.</p>	<p>Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT.</p>
<p>11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE 11.2 - Ingénierie concurrentielle</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'État, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'État -(DDT) ou de l'État lorsque la DDT est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe (D.S.LC). <p>-Signature des actes d'exécution des concours de service non soldés.</p>	<p>Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code de s marchés publics Décret ingénierie de 1973</p>

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul Mourier

Arrêté N° 2010 - D – 003 portant subdélégation de signature de M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code du domaine de l'Etat;
VU le code de la route;
VU le code de la voirie routière;
VU le code de justice administrative;
VU le code général de la propriété des personnes publiques;
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté 5 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Marc TASSONE directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n° 2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2008-896 du 30 mai 2008 portant délégation de signature à M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7
Contentieux : C1

M. Olivier JAUTZY, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous 2008 :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7

M. Roland COTTE, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Marie-Paule JUILHARD, chargée de la qualité juridique et de l'analyse globale des risques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Olivier GRANGETTE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Valéry MAUDUIT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BRETEAU, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme la Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal.

Article 3 : L'arrêté 2008-D-032 du 03/06/2008 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2010

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

Signé, Marc TASSONE

Arrêté n°2010-80 du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-1288 du 17 septembre 2009 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le préfet du cantal,

chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, article L.1416-1 et R 1416-16 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté ministériel n° 0002 du 1er janvier 2010 portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et l'arrêté ministériel n° 0007 du 4 janvier 2010 portant nomination des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1288 du 17 septembre 2009 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour tenir compte de la nouvelle organisation des services de l'Etat,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2010, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

1° sept représentants des services l'état :

- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires ;
- 2 représentants de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 1 représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- 1 représentant du Service Interministériel de Défense et de protection Civile.

2°- cinq élus représentants des collectivités territoriales :

Deux membres du Conseil Général :

Titulaires	Suppléants
m louis galtier (Pierrefort)	m Jacques markarian (jussac)
m Stéphane brian (saignes)	m louis-jacques liandier (Vic sur Cère)

Trois maires :

Titulaires	Suppléants
m jean-pierre chandon (Roannes St Mary)	m jean-pierre soulie (Le Vigeant)
m laurent tellier (Marmanhac)	m christian poulhes (Naucelles)
mme Aline monteil (Coren)	m robert boudon (Lieutadès)

3°- neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :

- un représentant des associations agréées de consommateurs :
- M. Philippe MONTIER, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou son suppléant M Alain MAILLARD,
- un représentant des associations agréées de pêche :
- M. Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant Paul GASTON,
- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :
- M Jean Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Melle LOUVRADOUX,
- un représentant de la profession agricole :
- M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou son suppléant, M Géraud FRUQUIERE,
- un représentant de la profession du bâtiment :
- M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant Raymond SOUBRIER,
- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
- M Raymond LOZANO, désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie, ou son suppléant, M Thibault BONNISSEAU,
- un architecte :
- M BONY, désigné par l'Ordre des Architectes, ou son suppléant, M Jean-Claude BARTHELEMY,
- un ingénieur en hygiène et sécurité :
- M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, ou son suppléant, M Alain CHOY,
- un Médecin Inspecteur de Santé Publique :
- Mme le Docteur DUTOIT-COSSON, désignée par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

4°- quatre personnes qualifiées :

- M le Docteur Jean Marc PHILIPPE, médecin urgentiste,
- M Philippe RAUNIER, Pharmacien, ou son suppléant M. Frédéric MEYNIER DE SALINELLES,
- M Hubert BRIL, hydrogéologue, ou son suppléant M. CHALIER,
- M le Major BOYER, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui a pris effet au 17 septembre 2009.

ARTICLE 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Pôle de Concertation Publique de la Direction des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2010

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé: Michel MONNERET

Arrêté n°2010-53 du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale;

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des marchés publics,

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration;

VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatifs aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret n°84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers,

VU le décret n°85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de Région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 15 et 20;

VU le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal;

VU l'arrêté du ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative n° 1840 du 14 août 2008 nommant Monsieur Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 15 septembre 2008;

VU l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le champ de compétences de ce service déconcentré, toutes les décisions à l'exception de :

I – OFFRE DE SOINS

Saisine du tribunal administratif et du conseil d'Etat, et de la chambre régionale des comptes en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements publics de santé,
Arrêtés de subvention pour les opérations d'un montant supérieur à 150 000 €.
Arrêtés de désignation des membres de la commission d'hospitalisation psychiatrique,
Arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
Arrêtés de licence, de création d'officines, de pharmacie,
Arrêtés d'autorisation d'ouverture, de transfert ou de fermeture des officines de pharmacie,
arrêtés de décision d'ouverture ou d'acquisition ayant trait à des pharmacies mutualistes,
Arrêtés de création, de transfert et de transformation des pharmacies à usage intérieur,
Arrêtés d'exercice de la propharmacie,
Arrêtés de création et d'exploitation en société civile professionnelle de laboratoires d'analyses médicales,
Arrêtés de suspension d'urgence du droit d'exercer pour les médecins exerçant en cabinet libéral,
Saisine de la chambre disciplinaire ordinaire de première instance,
Arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 500 €.

II – HANDICAP ET DEPENDANCE

- Approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements et aux programmes d'investissement et emprunts à plus d'un an (décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 61 11-2 du code de la santé publique)
Approbation des avant-projets techniques détaillés comportant des subventions supérieures à 150 000 €,
Décision de création d'extension, de transformation et de fermeture d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Injonction, mise en Place de mesures provisoires et désignation d'un administrateur provisoire,
Arrêté de subvention d'un montant supérieur à 150 000 €,
Recours mémoires et observations devant les juridictions administratives et budgétaires dans le cadre :
des contentieux administratifs,
des contentieux de l'aide sociale,
des contentieux de la tarification sociale et médico-sociale,
des contentieux propres aux marchés publics des établissements publics médico-sociaux soumis au contrôle de légalité,

Conventions tripartites des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

III – ACTIONS DE SANTE

Hospitalisation sous contrainte des malades mentaux,
Autorisation d'ouverture, de transfert ou de fermeture des officines de pharmacie,
Création, transfert et transformation des pharmacies à usage intérieur,
Exercice de la propharmacie,
Création, fonctionnement et fermeture des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
Suspension d'urgence du droit d'exercer pour les médecins exerçant en cabinet libéral,
Saisine de la chambre disciplinaire ordinaire de première instance.

IV – SANTE-ENVIRONNEMENT

Lettre de rejet de dérogation aux règles d'accessibilité,
Arrêtés d'autorisation de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme,
Arrêtés d'autorisation de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports , au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives,
Arrêtés d'autorisation de conditionnement d'une eau minérale naturelle,
Injonction relative à l'exercice du contrôle technique des établissements sanitaires et sociaux et des transports sanitaires,
Injonction ou arrêté d'exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par la réglementation sanitaire départementale,
Arrêtés de déclaration d'insalubrité,
Lettre de dérogation au règlement sanitaire départemental,
procès-verbaux des réunions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
Arrêté de subvention d'un montant supérieur à 23 500 €

IV – INSPECTION-CONTRÔLE

Lettre de mission d'inspection et de contrôle des établissements et services pour les activités relevant du champ de compétence,

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1412 du 25 août 2008.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la date de la création effective de l'Agence Régionale de Santé Auvergne.
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé
Le Préfet
Paul Mourier

ARRÊTÉ N° 2010 - 1 du 19 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10 du 6 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'arrêté 2010-119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, délégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

DIRECTION

M. Dominique GOURGOT, ingénieur en chef des T.P.E., pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

SECRETARIAT GENERAL (S.G.)

M. Gery FONTAINE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 10 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et des personnels de catégorie A
- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 125 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, subdélégation est donnée à :

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, responsable de l'unité "pilotage, ressources humaines" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.1 (administration générale – ressources humaines) à l'exception de la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A.
- M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés ainsi qu'à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.
- M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .
- Mme Aline GUILMAIN, collaboratrice du responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .
- Mme Patricia SCHAFF-GRIGNON, responsable du pôle juridique pour les décisions et les copies conformes visées aux rubriques 1.3 et 1.4 (administration générale - domaine juridique)

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances"
- M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique"

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

M. Guillaume FURRI, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Guillaume FURRI, chef du S.E.A.
- M. Stéphane LAC, responsable de l'unité "soutien exploitations agricoles"
- M. Christian RUEL, responsable de l'unité "bâti rural et financement"
- M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "politiques agricoles et développement"
- Mlle Madeleine BOYER, responsable de l'unité "diversification agro-environnement"
- Mlle Véronique DUGAS, responsable de la mission "coordination contrôle conditionnalité"

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 2, ainsi qu'à M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie", pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique) et 11.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du S.H.C., subdélégation est donnée à :

- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).
- M. Yves BERTUIT, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4 (construction).
- M. Patrick NUGOU responsable de l'unité "droit des sols" pour les décisions et les copies conformes se rapportant :
 - _ à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),
 - _ à la rubrique 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique).
- aux responsables des unités "ADS" et leurs adjoints :
 - _ M. Michel SOUILHÉ responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
 - _ M. Gilbert MERAL adjoint au responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
 - _ Mme Joëlle ANDRIEUX responsable de l'unité ADS de MAURIAC
 - _ M. Patrick NUGOU responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR
 - _ Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR

pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) à l'exception :

o de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),

o d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme,

o de la sous-rubrique et 5.3 (décisions).

- aux instructeurs des unités ADS :

AURILLAC MAURIAC SAINT FLOUR

M. Bernard GINESTET Mme Nadine MERY Mme Martine MIRANDE

Mme Marie-José ISOULET Mme Odile BRANDELY Mme Solange PELISSIER

M. Jean JOANNY Mme Lucette ASTIER

Mme JEANINE RICROS Mme Denise CHARREIRE

Mme Odile ROUSSIÈS Mme Sandrine LAMPERTI

M. Louis TEISSÈRE

ainsi qu'à Mme Christine LAJUS, instructrice de l'unité "droit des sols", pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.3 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables).

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C.
- M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie" (MI)
- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"
- M. Yves BERTUIT, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie"
- M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité "droit des sols"
- M. Michel SOUILHÉ, responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
- Mme Joëlle ANDRIEUX, responsable de l'unité ADS de MAURIAC
- M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR
- Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR
- M. Olivier DELAHAYE, responsable de l'unité "MI - assistance expertise eau"
- M. Roland DELCROS, responsable de l'unité "MI - qualité des espaces publics et ruraux"
- M. Gilles LELARGE, responsable de l'unité "MI - assistance et pilotage"

SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 2, et Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E., pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 8 (environnement) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.
- Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E.
- M. LALO, responsable de l'unité "biodiversité"
- M. VERNE, responsable de l'unité "eau"
- M. GARSALT, responsable de l'unité "forêt"
- M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité "risques naturels et nuisances"

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, et Mme Élisabeth RISPAL, adjoint au chef du S.C.A.D., pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification), 9 (aménagement foncier) et 11.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac,

M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac,

M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour,

pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D.
- Mme Élisabeth RISPAL, responsable de l'unité "développement des territoires"
- M. Stéphane NUQ, responsable de l'unité "connaissance observation"
- M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"
- M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac
- M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac
- M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour
- M. Luc SAIVET, adjoint au responsable de la délégation d'Aurillac
- M. Yves ROUAT, adjoint au responsable de la délégation de Saint-Flour
- M. Philippe JEAN, adjoint au responsable de la délégation de Mauriac

ARTICLE 2 : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par M. Géry FONTAINE, M. Guillaume FURRI, Mme Anne BOURGIN, M. Bernard CALVEZ (adjoint au chef du S.H.C.), M. Philippe HOBE, Mme Corinne MAFRA (adjoint au SE), Mme Catherine ARGILE, Mme Élisabeth RISPAL (adjoint du chef du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le chef du Service de l'Économie Agricole le chef du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et le chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

signé

Christian SOISMIER

ARRÊTÉ n° 2010- 2 du 19 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

Vu le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-78 du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et notamment l'article 4 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté n° 2010-78 du 18 janvier 20 10 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires, les subdélégations de signatures suivantes sont données à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

M. Dominique GOURGOT, ingénieur en chef des T.P.E., et M. Géry FONTAINE, secrétaire général, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

M. Guillaume FURRI chef du service Économie Agricole, M. Philippe HOBÉ chef du service Environnement, Mme Anne BOURGIN chef du service Habitat Construction, Mme Catherine ARGILE chef du service Connaissances Aménagement Développement :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics
- les pièces d'établissement des recettes de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs adjoints ainsi qu'aux autres chefs de service par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

M. Louis NOZIÈRES chef des unités comptables 040,129,135,166,207 :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics pour le volet social de la gestion des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis NOZIÈRES, subdélégation est donnée à Mme Aline GUILMAIN UC 040,129,135,166,207 à effet de signer, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature

M. Louis NOZIÈRES chef du bureau Logistique-Finances

- les propositions d'engagement et d'affectation comptable auprès du C.F.D.

- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes et à l'ordonnancement des dépenses de l'État

M. Philippe HOBÉ, délégataire de l'agent comptable :

- les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908 « Opérations Industrielles et Commerciales des Directions Départementales de l'Équipement »

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire de l'agent comptable, subdélégation est donnée à M. Louis NOZIÈRES à effet de signer, sous la responsabilité et pour le compte du délégataire de l'agent comptable :

- les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908 « Opérations Industrielles et Commerciales des Directions Départementales de l'Équipement »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, les chefs des services de l'économie agricole, de l'habitat et de la construction, de l'environnement, de la connaissance de l'aménagement et du développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des Territoires

signé

Christian SOISMIER

